



**Avis n° 2007-AV-009 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 janvier 2007
sur le projet d'arrêté relatif à la constitution des dossiers de demande
d'autorisation mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R. 1321-8, R.
1321-9, R. 1321-11, R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique**

L'Autorité de sûreté nucléaire, ayant examiné, en application de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le projet d'arrêté relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R. 1321-8, R. 1321-9, R. 1321-11, R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

donne un avis favorable à ce projet d'arrêté et émet les observations suivantes :

1. Le titre de l'arrêté devrait être modifié comme suit : « Arrêté du xxx relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles » ;
2. Le visa relatif à l'avis de l'ASN devrait être ajouté à la suite de celui de l'AFSSA, dans les termes suivants « Vu l'avis du 24 janvier 2007 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire » ;
3. Le paragraphe I-1.B de l'annexe I devrait être rédigé comme suit :

« B) Cas des eaux utilisées dans les entreprises alimentaires non raccordées au réseau public de distribution

Pour les entreprises alimentaires non raccordées au réseau public de distribution et utilisant un débit inférieur ou égal à 3 m³/jour, peuvent être exclus de l'analyse par le préfet :

- les pesticides et les radionucléides artificiels lorsqu'il estime, au vu des contextes hydrogéologique et environnemental, qu'ils ne sont pas susceptibles d'être présents dans la ressource ;
- les radionucléides naturels, sauf s'ils sont susceptibles de provenir d'activités industrielles ou minières.

Cette exclusion peut également s'appliquer aux paramètres phénol, agents de surface et hydrocarbures dissous lorsque les contextes hydrogéologique et environnemental sont favorables.

Le préfet prend également en considération l'usage de l'eau envisagé pour évaluer l'opportunité de ne pas faire effectuer ces recherches. »

Fait à Paris, le 12 janvier 2007.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON